



**ASSISTANT TERRITORIAL
SOCIO-EDUCATIF**

Pré inscription Internet : www.cdg62.fr
Rubrique « calendrier prévisionnel concours et examens »

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX
Téléphone : 03.21.52.99.55
E-Mail : concours@cdg62.org
Site internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

I.	DISPOSITIONS GENERALES	Page 3
II.	DEFINITION DES FONCTIONS	Page 3
III.	PERSPECTIVE DE CARRIERE	Page 4
IV	REMUNERATION	Page 4
V.	CONDITIONS D'ACCES	Page 5
VI.	RECRUTEMENT	Page 5
VII.	NOMINATION - TITULARISATION	Page 5 à 6
VIII	CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE	Page 6
IIX	CONSTITUTION DU DOSSIER	Page 6 à 7
IX	NATURE DE L'EPREUVE	Page 8

AVERTISSEMENT

Le Centre de Gestion ne délivre pas
d'annales des concours ayant eu lieu précédemment

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

I – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 92-843 du 28 août 1992 modifié, les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

II – DEFINITION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1 **Assistant de service social** : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- 2 **Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociales et professionnelle ;
- 3 **Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

III – PERSPECTIVES DE CARRIERE

A – Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Echelons	Minimum (22 ans)	Maximum (30 ans)
1	1 an	1 an
2	1 an 6 mois	2 ans
3	1 an 6 mois	2 ans
4	1 an 6 mois	2 ans
5	1 an 6 mois	2 ans
6	2 ans 3 mois	3 ans
7	2 ans 3 mois	3 ans
8	2 ans 3 mois	3 ans
9	3 ans	4 ans
10	-	-

B - Possibilités d'avancement

- Peuvent être nommés au grade d'assistant socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants socio-éducatifs du 1^{er} grade ayant atteint, au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant à cette date d'au moins quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.
- *A compter du 22 février 2007, le nombre de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade est déterminé en application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.*

IV - REMUNERATION

Le grade d'assistant territorial socio-éducatif est affecté d'une échelle indiciaire de 322 à 593 (indice bruts) et comporte 10 échelons, soit au 1^{er} octobre 2009.

- 1 418.96 € bruts mensuels au 1^{er} échelon
- 2 303.50 € bruts mensuels au 10^e échelon

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V – CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif sont celles requises pour être titularisé dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autres que la France ;
2. Jouir de leurs droits civiques ;
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le service national ;
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Remarque : Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours sur titres avec épreuves d'Assistant Territorial Socio-éducatif et être nommé dans ce grade.

VI – RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- soit un assistant territorial socio-éducatif déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation),
- soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une **liste d'aptitude**, établie par ordre alphabétique dont la **validité est nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable 2 fois. Cette inscription ne vaut pas recrutement.** Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) afin d'obtenir un emploi. Désormais, **vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VII – NOMINATION – TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale à la fin du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée total de cinq jours.

VIII – CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVES

Le concours est organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires à la date de la première épreuve d'admissibilité prévue dans l'arrêté d'ouverture du concours :

Pour la spécialité **d'assistant de service social**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social et aux candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Pour la spécialité **éducation spécialisée**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé.

Pour la spécialité **conseil en économie sociale et familiale**, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque candidat doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1 une demande d'inscription dûment complétée et signée ;
- 2 la copie du titre ou diplôme requis dans la spécialité ;
- 3 pour les agents de la Fonction Publique, un état détaillé des services effectués, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de stagiaire, titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint) ;*
- 4 les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense ;
- 5 un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant de 8.00€ pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription,

Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, autres que la France doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- a) une attestation sur l'honneur de leur nationalité,
- b) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- c) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.
- d) si le candidat a choisi la spécialité : **assistant de service social**, la copie du diplôme, titre ou certificat requis et attestations nécessaires comme indiqué dans le code de l'action sociale et des familles, article L 411-1 (partie législative),
- e) si le candidat a choisi l'une des deux autres spécialités : **éducation spécialisée ou conseil en économie sociale et familiale**, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent au diplôme français requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret n°94.743 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français,
- f) ainsi que toutes les autres pièces exigées.

Pour les diplômes obtenus hors de la France délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou dans d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen :

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté fixant les règles de saisine et de fonctionnement de la commission d'assimilation, **le candidat adresse sans délai et au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, sa demande d'assimilation par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la commission à l'adresse suivante :**

Ministère de l'Intérieur

Direction générale des collectivités locales - Bureau FP1

Commission d'équivalence pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08

Equivalence de diplôme

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou de deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFTP)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS Cedex**

IX - NATURE DES EPREUVES

Epreuve d'Admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : trois heures ; coefficient 1).

Epreuve d'Admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

REMARQUES :

Seuls peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret 85-1229 du 20 Novembre 1985 modifié).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission mentionnant la spécialité choisie par le candidat.

La liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique, fait mention de la spécialité au titre de laquelle le lauréat a concouru.